

Le pouvoir adjudicateur :

Lycée Audiberti

63, boulevard Wilson
CS 60529
06605 ANTIBES Cedex

Consultation MAPA N° 2018-06.1 ayant pour objet :

**EQUIPEMENT AUDIOVISUEL POUR LE
LYCEE AUDIBERTI, A ANTIBES (06).**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 : Objet du marché.....	3
1.2 : Décomposition du marché.....	3
1.3 : Forme du marché.....	3
ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE	3
2.1 : Pièces contractuelles	3
2.2 : Protection de la main d'œuvre et clause sociale	3
2.3 : Protection de l'environnement	4
2.4 : Réparation des dommages	4
2.5 : Assurances	4
ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE – DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	4
3.1 : Durée du marché – délai d'exécution	4
3.2 : Pénalités de retard.....	5
ARTICLE 4 : PRIX ET REGLEMENT	5
4.1 : Contenu des prix.....	5
4.2 : Variation des prix	5
4.3 : Modalités de règlement.....	6
4.4 : Périodicité des paiements	7
4.5 : Avance.....	7
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	7
5.1 : Stockage, emballage et transport.....	7
5.2 : Conditions de livraison.....	8
5.3 : Documents à fournir	8
ARTICLE 6 : CONSTATION DE L'EXECUTION ET GARANTIE.....	8
6.1 : Opérations de vérifications.....	8
6.2 : Garantie.....	8
ARTICLE 7 : RESILIATION DU MARCHE	9
ARTICLE 8 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES.....	9
ARTICLE 9 : LITIGES ET DIFFERENDS.....	9
ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	9

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 : Objet du marché

La présente consultation porte sur les prestations suivantes :
Equipelement audiovisuel pour l'auditorium du lycée Audiberti à Antibes (06).

1.2 : Décomposition du marché

Les prestations feront l'objet d'un marché unique, à lot unique :

Lot	Désignation
1	EQUIPEMENT AUDIOVISUEL

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.
Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

1.3 : Forme du marché

Les prestations donnent lieu à un marché ordinaire.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

2.1 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'Acte d'Engagement
- Le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- L'offre technique du titulaire
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009) ;

2.2 : Protection de la main d'œuvre et clause sociale

2.2.1 : Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

2.2.2 : Clause sociale

Sans objet.

2.3 : Protection de l'environnement

Sans objet.

2.4 : Réparation des dommages

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

2.5 : Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment, durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE – DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 : Durée du marché – délai d'exécution

La durée du marché est fixée à 6 mois à compter de la notification du marché.

L'opération de livraison et d'installation sera encadrée au sein d'un planning qui sera adressé au titulaire, après notification. Celui-ci s'engage à mettre les moyens nécessaires pour répondre aux objectifs du planning fixé, sachant que l'intervention devrait intervenir entre le 27/08/2018 et le 14/09/2018.

3.2 : Pénalités de retard

Les dispositions prévues à l'article 14.1.1 du CCAG FCS s'appliquent mais la formule est modifiée :

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4 du CCAG FCS et par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{500} \quad \text{dans laquelle :}$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

ARTICLE 4 : PRIX ET REGLEMENT

4.1 : Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires, sur la base du CDPGF, annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires et les sujétions particulières suivantes :

L'offre de prix du marché intègre :

- la fourniture des matériels ;
- la protection des locaux lors des opérations d'installation (protection des sols, murs, arrêtes de porte, ascenseur (si disponible le jour de la livraison) ;
- la livraison, le déchargement, le déballage, la mise en place et l'installation dans la salle de destination.
- le montage, le réglage des matériels le nécessitant. Le cas échéant, la fixation en utilisant des consommables adaptés à la nature des murs ou des sols, afin d'assurer une prestation dans les règles de l'art ;
- le ou les raccordements selon les spécifications du CCTP ;
- le test des matériels
- l'évacuation des emballages (cartons, palette, plastiques...), cela avant la fin de l'installation;
- la formation, et la démonstration de fonctionnement ;
- les certifications par un organisme agréé selon les typologies de matériels et les indications du CCTP ;
- le nettoyage des matériels installés (si l'état le justifie) et des salissures provoquées ;
- toutes autres prestations décrites au CCTP.

4.2 : Variation des prix

Les prix du marché sont fermes, non actualisables.

4.3 : Modalités de règlement

4.3.1 Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

4.3.2 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

4.3.3 Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les factures afférentes au présent marché sont établies en un original, sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro de la commande ;
- le nom, le n° Siret et l'adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG FCS ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

**Lycée Audiberti
Service intendance
63, boulevard Wilson – CS 60529
06605 ANTIBES Cedex**

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

4.3.4 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au mandataire et ses cotraitants en cas de groupement.

4.3.5 Répartition des paiements

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

4.3.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit, et sans autre formalité, le versement au bénéficiaire du titulaire, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € et des intérêts moratoires.

Conformément au Décret N° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4.4 : Périodicité des paiements

Le paiement interviendra en une seule fois à l'issue de la réalisation de la prestation, si son délai d'exécution n'excède pas 3 mois. De même, la demande de paiement pourra intervenir mensuellement ainsi que le prévoit l'article 91 du code des marchés publics dans l'hypothèse où le titulaire est une société définie à l'article 48 de ce même code.

4.5 : Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 110 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Elle est égale à 5,00% du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65,00% est atteint.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

La livraison des fournitures sera faite à l'adresse suivante :
Lycée Audiberti
63, boulevard Wilson
06600 ANTIBES

5.1 : Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G.-F.C.S.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

5.2 : Conditions de livraison

Les fournitures doivent être livrées dans les conditions définies au présent marché.
A l'issue de la livraison, une réception contradictoire est réalisée sur site.

5.3 : Documents à fournir

Documentation technique : Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

ARTICLE 6 : CONSTATION DE L'EXECUTION ET GARANTIE

6.1 : Opérations de vérifications

Les prestations faisant l'objet du marché seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG FCS. Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

6.1.1 : Vérification quantitative

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira selon les modalités spécifiées au CCTP.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le document tenant lieu de bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

6.1.2 : Vérification qualitative

La vérification qualitative est mise en œuvre selon les modalités spécifiées au CCTP.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS. Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite du Lycée, qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

6.1.3 : Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises par le Lycée dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS par le pouvoir adjudicateur.

6.2 : Garantie

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, le matériel livré est garanti contre tout vice de fabrication ou défaut de matière pendant la durée stipulée à l'acte d'engagement par le titulaire. Pour le cas où le candidat n'a pas renseigné la garantie, c'est la « garantie minimale demandée » par le pouvoir adjudicateur qui s'applique.

Toute intervention de remplacement de pièce ou de réglage pendant cette période est à la charge de l'entreprise titulaire, ainsi que la fourniture des pièces de remplacement. La garantie prend effet à compter de la date d'admission des matériels.

ARTICLE 7 : RESILIATION DU MARCHÉ

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera résilié aux torts du titulaire. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 8 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES

Le lycée Audiberti d'Antibes se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente consultation ou de ne donner qu'une suite partielle.

ARTICLE 9 : LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :
Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS. par l'article 3.2 du CCAP
Dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS. par l'article 6.2 du CCAP